

ANNEXE C
AVIS DE PRÉAPPROBATION AUX MEMBRES DU GROUPE – AVIS DÉTAILLÉ

**AVIS D’AUTORISATION D’UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE
ET D’UNE AUDIENCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT**

(Ohayon c. Dollarama, C.S.M. no. 500-06-001243-233)

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023 ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023, vous êtes membre de cette action collective.

Le 29 mai 2023, une consommatrice au Québec (la « **demanderesse** ») a déposé une *Demande d’autorisation d’exercer une action collective et pour désignation du statut de représentante* (la « **Demande d’autorisation** ») (amendée par la suite) contre certains défendeurs, dont Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc. (collectivement, « **Dollarama** »), concernant les prix annoncés et facturés par les défenderesses pour les produits soumis à des Écofrais vendus au Canada. La demanderesse allègue, entre autres, que Dollarama n’a pas correctement annoncé le prix des produits soumis à des Écofrais qu’elle a mis en vente et qu’elle a facturé un prix ou des Écofrais plus élevés que ceux annoncés pour ces produits ou autorisés par la loi.

Dollarama nie toute responsabilité ou faute et était prête à contester vigoureusement l’action collective proposée, et aucun tribunal n’a conclu qu’il y avait eu faute ou inconduite de la part de Dollarama.

La demanderesse et Dollarama sont parvenues à un Règlement avant que l’action collective soit autorisée, sans admission de responsabilité ou de faute de la part de Dollarama. Le Règlement est soumis à l’approbation de la Cour supérieure du Québec. L’audience d’approbation du règlement aura lieu le **2 décembre 2024, à 9 h 30, dans la salle 15.04** du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Le Règlement proposé et le jugement qui sera rendu par la Cour après l’audience d’approbation du Règlement pourraient avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement le présent avis.

L’ACTION COLLECTIVE

1. Quel est le but du présent avis ?

Le 24 septembre 2024, la demanderesse et Dollarama ont conclu un règlement national avant l’autorisation de l’action collective. Le 9 octobre 2024, la Cour a autorisé cette action collective aux fins de règlement uniquement, a approuvé le présent avis et a fixé la date d’audience pour la demande de la demanderesse visant à faire approuver le Règlement

(l'« **Audience d'approbation définitive** »). La Cour n'a pas pris position quant au bien-fondé des réclamations ou des défenses présentées par l'une ou l'autre des parties et les allégations faites par la demanderesse n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Le présent avis a pour but de vous informer que la Cour tiendra l'Audience d'approbation définitive du Règlement le **2 décembre 2024** afin de statuer sur la demande de la demanderesse d'approuver le Règlement et de vous informer de vos droits à cet égard.

2. De quoi traite cette action collective ?

La demanderesse prétend que Dollarama n'a pas affiché correctement le prix de ses produits soumis à des Écofrais (par exemple, des batteries ou certains produits électroniques) sur leur emballage, leurs étiquettes-tablette, leurs étalages en magasin, un support technologique ou autrement, et qu'elle a facturé un prix total ou des Écofrais plus élevés que celui affiché pour ces produits ou permis par la loi.

3. Qui est un Membre du Groupe ?

Vous êtes un Membre du Groupe si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023 ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 (la « **Période visée par l'Action collective** »). L'expression « Écofrais » a le sens attribué à cette expression dans les provinces et territoires du Canada où des Écofrais sont prévus et est précisé dans l'Entente de règlement, qui peut être consultée sur le « **Site Internet du Règlement** » à l'adresse suivante :

www.reglementecofraisdollarama.com

LE RÈGLEMENT

4. Quel est le règlement proposé ?

L'Entente de Règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour après l'Audience d'approbation du règlement décrite ci-dessus :

- A. Dollarama accepte de verser un montant total de **2 643 718,75 \$** pour régler la réclamation (le « **Montant du Règlement** »). Après déduction des frais suivants (qui doivent être approuvés par la Cour), le solde, appelé le « **Fonds de distribution** », sera distribué aux Membres du Groupe au moyen de Virements Interac :

- i. les Honoraires des Avocats du Groupe de 800 000,00 \$ et leurs débours jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000,00 \$, plus les taxes applicables sur les deux; et
 - ii. les honoraires et frais de l'Administrateur du Règlement, incluant les frais transactionnels d'envoi des Virements Interac individuels aux Membres du Groupe admissibles à une indemnisation (les « **Réclamants approuvés** » : voir l'article 5 ci-après);
- B. le solde du Fonds de distribution sera distribué également par l'Administrateur du Règlement entre les Réclamants approuvés, au moyen de Virements Interac envoyés à chacun d'eux par courriel. La valeur de chaque Virement Interac correspondra au Fonds de distribution divisé par le nombre total de Réclamants approuvés, avec une **valeur minimale de 3,00 \$** et **maximale de 10,00 \$** pour chaque Virement Interac selon le nombre total de Réclamants approuvés;
- C. s'il reste de l'argent après que toutes les réclamations admissibles auront été payées, le solde sera distribué indirectement (ou « *cy-près* ») au Groupe en faisant un don à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour (sous réserve des sommes qui doivent être versées par la loi au Fonds d'aide aux actions collectives au Québec);
- D. si, selon le nombre total de Réclamants approuvés, la valeur de chaque Virement Interac tombe en deçà de 3,00 \$, aucun Virement Interac ne sera effectué puisque les coûts en jeu seraient disproportionnellement élevés, et le Fonds de distribution sera distribué indirectement (ou « *cy-près* ») au Groupe en le faisant don à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour (sous réserve des sommes qui doivent être versées par la loi au Fonds d'aide aux actions collectives au Québec).

En outre, dans le cadre du Règlement, Dollarama a aussi mis en œuvre les changements de pratiques commerciales suivants, qui sont permanents. Désormais, le prix affiché pour un produit soumis à des Écofrais vendu par Dollarama — sur son emballage, une étiquette-tablette, un étalage en magasin, un support technologique, ou autre — montre son prix total incluant les Écofrais (avant taxes), et l'accent est mis davantage sur le prix total que sur ses composants. Dollarama a aussi pris les dispositions nécessaires avec les fabricants de produits soumis à des Écofrais qui préimprimaient leur prix directement sur leur emballage pour supprimer ce prix préimprimé. Veuillez-vous reporter à l'Entente de Règlement pour de plus amples renseignements.

Dollarama a convenu de régler l'action collective en échange d'une quittance complète et finale de toutes les Réclamations quittancées (au sens donné à ce terme dans l'Entente

de Règlement), y compris toute réclamation selon laquelle le prix ou les Écofrais qu'elle a facturés pour ses produits soumis à des Écofrais étaient supérieurs au prix ou aux Écofrais affichés pour ce produit ou permis par la loi. Cette quittance complète et finale liera tous les Membres du Groupe qui ne d'excluront pas de l'Action collective (voir les articles 7 à 9 ci-après sur la possibilité de s'exclure de l'Action collective).

L'Entente de Règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles sur le Site Internet du Règlement :

www.reglementecofraisdollarama.com

Les Virements Interac décrits ci-dessus ne seront effectués que si la Cour approuve le Règlement par jugement final et après la fin du délai d'appel et le règlement de tout appel. Nous vous prions d'être patient.

5. Comment les membres du groupe sont-ils admissibles à une indemnisation ?

Si l'Entente de Règlement est approuvée par la Cour, un Membre du Groupe (qui peut être une personne physique ou morale) peut recevoir un Virement Interac s'il remplit les conditions suivantes :

- A. il a acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023 ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 ;
- B. il n'a pas présenté de Demande pour s'exclure de l'Action collective (voir les articles 7 à 9 ci-après sur la possibilité de s'exclure de l'Action collective) ;
- C. il a rempli un Formulaire de réclamation sur le Site Internet du Règlement au plus tard à la date indiquée dans ce Formulaire de réclamation et atteste qu'il a acheté au moins un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective, en précisant la ville et la province ou le territoire dans lequel l'achat a été effectué ; et
- D. sa réclamation est validée et acceptée par l'Administrateur du Règlement.

Un Membre du Groupe qui remplit ces conditions est un « **Réclamant approuvé** » aux termes du Règlement. Il y aura un maximum d'un Virement Interac pour chaque Réclamant approuvé, quel que soit le nombre de produits soumis à des Écofrais qu'il a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'Action collective.

6. Quelle est la prochaine étape concernant le Règlement proposé ?

La Cour supérieure du Québec doit approuver le Règlement avant qu'il prenne effet. La Cour examinera les termes et modalités du Règlement pour s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

L'Audience d'approbation finale aura lieu le **2 décembre 2024, à 9 h 30, dans la salle 15.04** du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le site Web du règlement.

À l'Audience d'approbation finale, la Cour entendra toute opposition déposée par un ou des Membres du Groupe à l'égard de l'Entente de Règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure décrits ci-après. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au Règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre une mesure quelconque pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

S'EXCLURE : C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

7. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez votre droit d'intenter votre propre poursuite à vos frais contre Dollarama concernant les Écofrais et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans le cadre de cette action collective. De plus, vous n'aurez pas droit à une indemnisation si le Règlement est approuvé par la Cour.

8. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous avez le droit de réclamer l'indemnisation prévue dans le Règlement et vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Dollarama concernant les Écofrais. Vous serez lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

9. Comment puis-je m'exclure ?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- A. Un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama*, C.S.M. no. 500-06-001243-233).

- B. Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse de courriel.
- C. Votre déclaration à l'effet suivant : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- D. Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre au plus tard le **22 novembre 2024** à l'adresse suivante (ou par courriel ou envoi postal aux Avocats du Groupe qui la déposeront à la Cour en votre nom) :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

10. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de Règlement en déposant une explication écrite au plus tard le **26 novembre 2024**, auprès de la Cour, contenant les renseignements suivants :

- A. un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama*, C.S.M. no. 500-06-001243-233);
- B. votre nom, votre adresse actuelle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de votre avocat;
- C. une déclaration confirmant que vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective;
- D. une déclaration confirmant, si c'est le cas, que vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne ou par l'entremise d'un avocat;
- E. un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci;
- F. des copies de tout document ou mémoire sur lesquels l'opposition est fondée; et

G. votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par la poste à l'adresse suivante :

À :	Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001243-233 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	Copie à Me Joey Zukran LPC Avocats 276, rue Saint-Jacques Bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Courriel : jzukran@lpclex.com
-----	---	--

Vous pouvez également comparaître devant la Cour le jour prévu pour l'audience, soit le **2 décembre 2024**.

La Cour ne peut pas modifier les termes et modalités du Règlement. Toute opposition sera considérée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le Règlement.

AVOCATS DU GROUPE

11. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective ?

Le cabinet d'avocats LPC Avocats représente la demanderesse et les Membres du Groupe. Vous pouvez les contacter en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

12. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe ?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si le Règlement est approuvé par la Cour, les Avocats du Groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de Règlement. La Cour décidera du caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du Groupe.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. **Veillez ne pas communiquer avec Dollarama, ses avocats, ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec :**

Me Joey Zukran
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur du Règlement :

Services Concilia inc.

5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Tél. : 1-888-440-1005 (sans frais)
Courriel : dollarama@conciliainc.com

Site Internet du Règlement : www.reglementecofraisdollarama.com

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, cette dernière a préséance.